

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2025

SIMPLIFICATION DU DROIT DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT - (N° 1378)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 134

présenté par
M. Bazin et M. Jeanbrun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

Après l'article L151-26 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L151-26-1 rédigé comme suit :

« Le permis de construire ou d'aménager délivré accorde les droits à construire conformes aux règles de densité prévues dans le règlement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La raréfaction des terrains disponibles, due à la lutte contre l'artificialisation des sols et à la concurrence entre usages (énergétique, agricole, industriel...), freine le développement territorial et limite notamment la construction de logements. La loi Climat et Résilience rappelle que la densification urbaine est nécessaire pour concilier ces enjeux. Pourtant, seuls 65 % des droits à construire prévus dans les PLU sont utilisés aujourd'hui.

Dans ce contexte, cet amendement vise à inscrire dans le code de l'urbanisme le principe selon lequel les droits à construire, définis par les règles de densité des PLU, doivent être pleinement accordés. Cela permettra d'optimiser l'utilisation du foncier, de limiter l'artificialisation des sols grâce à la densification verticale, et de mieux répondre à la crise du logement.